

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
A L'ENTREPRISE RAVAL'FACADES 64  
DANS LE CADRE DE TRAVAUX**

**Le maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** la demande de l'entreprise LORENZI en date du 4 février 2025, pour effectuer des travaux de ravalement de façade au 2 place Bellevue sur la Route Départementale 937,  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :**

À compter du 04 février 2025 jusqu'au 07 février 2025 inclus, l'entreprise LORENZI est autorisée à réaliser des travaux de peinture des fenêtres de la Salle des fêtes, sur la rue du Barry.

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux, l'entreprise LORENZI est autorisée à occuper le domaine public au niveau de la rue du Barry à Saint-Pé-de-Bigorre, le long de la Salle des Fêtes, sur une largeur totale de 1.5 mètres pour permettre la bonne réalisation de ces travaux.  
La circulation des véhicules sur la voie publique sera maintenue pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.  
Les services techniques de la commune mettent des éléments de signalisation complémentaires à la disposition de l'entreprise.

**Article 5 :** La période prévue des travaux est fixée du 04 février 2025 jusqu'au 07 février 2025 inclus. Cette date pourra être modifiée à la demande du permissionnaire en cas d'imprévu. Le permissionnaire précisera alors au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 15 jours.

**Article 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le

jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté, affiché dans la commune de SAINT-PE DE BIGORRE sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'ARGELES-GAZOST,
- L'entreprise LORENZI.

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 4 février 2025.  
Le Maire,  
Jean-Claude BEAUQUESTE.

*Pour le Maire*  
*L'Adjoint délégué,*  
N.P TOUSTARD

